

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

180051
N° 154

- 7 JUIN 1961

44
DAKAR, LE 19.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
le décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi exonérant de l'impôt personnel
et de la taxe régionale les malades atteints de la
maladie de Hansen et se présentant régulièrement au
traitement.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumet-
tre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'as-
surance de ma haute considération./



Amadou Dia
AMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

N° 61239 /SG

7 Juin 1961

/ Décret de Présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant exonération de l'impôt personnel et de la taxe régionale les malades atteints de la maladie de Hansen et se présentant régulièrement au traitement.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution

Vu l'Ordonnance n° 59038 du 31 Mars relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil,

/) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

Mamadou DIA

N° _____/MSAS/END.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE
& DES AFFAIRES SOCIALES

DAKAR, le

RAPPORT DE PRESENTATION CONCERNANT UN
PROJET DE LOI EXONERANT D'IMPOT
LES MALADES ATTEINTS DE L E P R E

Monsieur le Président de l' Assemblée Nationale
Messieurs les Députés.

Dans la République du Sénégal, 35.000 lépreux sont actuellement recensés et sans exagération, on peut estimer à 50.000 le nombre de lépreux existant. Or, parmi les malades dépistés, auxquels nous proposons des traitements modernes et efficaces, faciles à suivre par suite de la création de circuits et de centres de traitement, un tiers seulement observe une thérapeutique régulière.

Dans & telles conditions, non seulement on ne peut espérer arriver à l'éradication de la lèpre mais encore à la régression de cette endémie.

Nous envisageons des campagnes d'éducation sanitaire permettant de mieux faire connaître la maladie et le traitement, et surtout d'insister sur les heureux résultats de la thérapeutique qui permettent de reclasser un lépreux dans son milieu social normal. Chaque année, la Journée Mondiale des Lépreux, le dernier dimanche de Janvier, donne une certaine impulsion, malheureusement passagère, aux campagnes anti-hanséniennes. Des conditions de réadaptation sociale des lépreux dans leur milieu sont prévues.

Mais toutes ces mesures ne peuvent porter leurs fruits qu'à très long terme.

Or, nous voudrions que la lèpre, maladie comparable à toute autre, de diagnostic facile, de traitement bien codifié, de pronostic vital et social bénin si le malade veut bien observer les règles thérapeutiques établies, disparaisse de notre pays ou tout au moins ne soit plus une maladie sociale avec son cortège d'infirmités, de diminués physiques, de mendiants.

Nous pouvons y arriver à condition que tout lépreux soit dépisté et que tout lépreux dépisté soit régulièrement traité.

Les moyens sont en place pour le faire : l' Assistance Médicale dans ses postes fixes, le Service des Grandes Endémies dans ses prospections et dans ses circuits de traitement sont en mesure de dépister et de traiter les lépreux. Les organismes internationaux nous aident grâce aux médicaments anti-hanséniens et aux véhicules chargés de les distribuer, de les porter pour ainsi dire à domicile. Le F.A.C. participe également à cette lutte anti-hansénienne.

...../

- 2 -

Et malgré tous ces moyens, des lépreux ne se présentent pas aux prospections et d'autres, dépistés, ne suivent pas le traitement ou le suivent de façon irrégulière ce qui rend cette thérapeutique inefficace. Or, un lépreux pris au début, avant que des lésions nerveuses établies créent des infirmités ne pouvant plus regresser, doit être guéri sans séquelles et sans offrir le moindre danger de contagion pour ses proches.

Pour arriver à ce que tout lépreux soit dépisté et régulièrement traité, nous proposons que chaque malade atteint de maladie de Hansen et qui suit le traitement régulièrement soit exonéré de l'impôt personnel. Le Médecin responsable du traitement de ce malade délivrerait à celui-ci une attestation constatant qu'il a suivi régulièrement le traitement pendant l'année en cours. Sur la vu de cette attestation, les autorités administratives exempteraient ce malade de l'impôt.

L'incidence budgétaire ne serait pas très élevée car parmi les lépreux dépistés et traités tous ne sont pas imposables (enfants, femmes, infirmes). Mais nous sommes persuadés que cette mesure aurait un effet psychologique sur cette catégorie de maladie. Tout d'abord elle ferait sortir de leur "cachette" de nombreux lépreux qui camouflent leurs lésions et sont autant d'agents de diffusion de la maladie. Ensuite, elle inciterait les malades dépistés, anciens ou nouveaux, à suivre le traitement de façon régulière, seule chance de succès de la thérapeutique anti hansenienne. Pour encourager ces présences au traitement, les malades blanchis à la suite d'un traitement régulier bénéficieraient également de cette loi exonérant lépreux en traitement et anciens lépreux guéris, de l'impôt.

Sans parler du caractère humain de ce projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer, son incidence sur la diminution et même la quasi disparition de l'endémie lépreuse dans la République du Sénégal est indiscutable.-

Le Ministre de la Santé & des Affaires
Sociales du Sénégal,

Amadou Babacar SAR

130051

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Lère LEGISLATURE

Lère SESSION ORDINAIRE 1961

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement et du Plan

sur le Projet de loi n° 44/61/ANS portant exonération
de l'impôt personnel et de la taxe régionale, les malades
atteints de la maladie de Hansen et se présentant
régulièrement au traitement :

Par M. Hamet DIOP,

Rapporteur Général ./-

Monsieur le PRESIDENT, mes CHERS COLLEGUES,

50.000 lépreux environ vivent au SENEGAL dont 35.000 sont régulièrement recensés. L'idéal serait de faire disparaître cette maladie de notre Pays, tout au moins qu'elle ne soit plus une maladie sociale avec son cortège d'infirmités de diminués physiques, de mendiants

Les moyens mis en place pour ce faire : l'assistance médicale, le Service des Grandes Endémies, permettent de dépister et de traiter les malades atteints de la maladie de HANSEN.

Il convient également d'inciter les lépreux à se faire soigner régulièrement.

C'est l'objet de ce présent projet de LOI qui tend à exonérer de l'impôt du minimum fiscal et de la taxe régionale, les malades qui suivent régulièrement le traitement.

L'incidence budgétaire qui en résulterait est infime et peut être évaluée à environ 1.500.000 Francs, aussi la Commission des Finances vous propose t-elle d'adopter purement et simplement le projet de Loi qui nous est proposé.

Hamèt DIOP

180051

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

LOI Sénégalaise n° 61-47
portant exonération de l'impôt personnel
et de la taxe régionale, les malades
atteints de la maladie de Hansen et se
présentant régulièrement au traitement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du vendredi 16 juin 1961, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1.- L'article 2 de la délibération du 19 novembre 1948 relative
à l'impôt du minimum fiscal est complété comme suit :

1°/ - les personnes atteintes de la maladie de Hansen munies
d'une attestation du médecin traitant constatant qu'elles suivent ré-
gulièrément le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observa-
tion sans traitement et se présentant à toutes les opérations de con-
trôle nécessaires.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la dernière phrase du 3ème alinéa de
l'article 2 de l'ordonnance n° 60-50 MF du 14 novembre 1960 instituant
une taxe régionale sont modifiées comme suit :

"Les exceptions sont les mêmes que celles fixées par l'article
2, paragraphe 1 à 8 et 10 de la délibération relative à l'impôt du mi-
nimum fiscal.-"

Dakar, le 16 JUIN 1961
Le Président de séance

COLY DEMBO.-